

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE Société PERIN FRERES ET COGENERATION SEDAN

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

La Préfète des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'article R. 512-31, relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires, du livre V du code de l'environnement,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 1999,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/49 du 18 février 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la demande de la société PERIN Frères SA et SARL COGENERATION SEDAN, du 14 juin 2007,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référence SA2-BH-N° 07/1216 du 13 décembre 2007,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 22 janvier 2007,

Considérant que les modifications demandées ne modifient pas le régime de la société au regard de la réglementation des installations classées,

Considérant que ces modifications nécessitent (en application de l'article R. 512-31 du livre V du code de l'environnement), des prescriptions additionnelles, visant la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du même code,

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : GENERALITES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la Société PERIN Frères SA et SARL COGENERATION SEDAN dans l'emprise de son établissement situé sur la ZUP de la Prairie à SEDAN (08).

Elles modifient celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 1999.

ARTICLE 2 : ACTIVITES AUTORISEES

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 1999 est remplacé comme suit :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2910 a1	Installations de combustion utilisant du gaz naturel et du bois, dont la puissance thermique est supérieure à 20 mW : <ul style="list-style-type: none"> - Cogénération gaz..... - Chaufferie bois..... - Chaufferie gaz <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière gaz..... - 1 chaudière gaz..... - 1 chaudière gaz/FOD.. <p style="text-align: right; margin-right: 20px;">TOTAL</p>16,7 MW 3,75 X 2 = 7,5 MW11,1 MW8,9 MW4,4 MW 48,60 MW	A
1430	Dépôt de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (FOD) dans une cuve enterrée double paroi de 40 m ³ et une cuve d'huiles usagées	Capacité équivalente 1,5 m ³	NC
1530	Dépôt de bois	400 m ³	NC

A : autorisation NC : non classée

ARTICLE 3 : REJETS ATMOSPHERIQUES

L'article 11.4.1 (constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 1999 est modifié comme suit :

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations	
			Du 1 ^{er} nov au 31 mars	Du 31 mars au 1 ^{er} nov
Chaudière N°1	11,1	Gaz Naturel	En 2 nd complément à la cogénération et à la chaufferie bois. En complément à la chaufferie bois	
Chaudière N°2	8,9	Gaz naturel		
Chaudière N°3	4,4	Mixte gaz naturel/fioul		
Chaudière N°4	3,75	Bois	En 1 ^{er} complément à la cogénération	Prioritaire
Chaudière N°5	3,75	Bois	En 1 ^{er} complément à la cogénération	Prioritaire
3 Moteurs de cogénération	16,7	Gaz naturel	Prioritaire	

ARTICLE 4 : CHEMINEE

L'article 11.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 1999 est abrogé et remplacé comme suit :

La hauteur des 8 cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est égale à 21 mètres pour les cinq chaudières et les trois moteurs de cogénération.

Pour les chaudières 1, 2, 3, 4 et 5, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 5 mètres par seconde.

Pour les moteurs de cogénération, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche maximale est au moins de 25 mètres par seconde.

ARTICLE 5 : RENDEMENTS MINIMAUX

L'article 11.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 1999 (rendements minimaux) est modifié comme suit :

Le rendement des chaudières doit respecter les valeurs minimales suivantes :

Chaudière	Puissance en MW	Combustibles	Rendement (*)
N°1	11,1	Gaz	88%
N°2	8,9	Gaz	87%
N°3	4,4	Gaz/Fioul	87%
N°4	3,75	Bois	84%
N°5	3,75	Bois	84%
3 moteurs de cogénération	3 X 5,55	Gaz	87%

(*) les mesures de rendement caractéristique sont effectuées lorsque la chaudière fonctionne entre sa puissance nominale et le tiers de cette valeur (la puissance étant la puissance

thermique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être délivrée en marche continue)

ARTICLE 6 : EQUIPEMENTS DES CHAUDIERES

Les chaudières sont équipées des appareils de contrôle suivants :

Chaudière	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	Moteur de cogénération
Indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière.	X	X	X	X	X	X
Analyseur des gaz de combustion donnant la teneur en CO2 et en O2	Automatique	Portatif	Portatif	Portatif	Portatif	Portatif
Un appareil de mesure de l'indice de noircissement.			X	X	X	
Un déprimomètre enregistreur (sauf si le foyer de la chaudière est en dépression)	X	X	X	X	X	X
Un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur	X	X	X	X	X	X
Un enregistreur de pression de vapeur	X	X	X	X	X	X
Un enregistrement de température du fluide caloporteur	X	X	X	X	X	X

ARTICLE 7 : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 8 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

8.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

8.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation des points de mesure	Période de jour, allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit, allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sedan.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Sedan et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 : EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PERIN Frères SA et SARL COGENERATION SEDAN et dont copie sera transmise, pour information, au maire de SEDAN ainsi qu'au sous-préfet de SEDAN.

Charleville-Mézières le, 25 février 2008

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

signé
Jean-Luc Blondel